



VOLLEYBALL CANADA

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE DISCIPLINE

DÉFINITIONS

1. Les termes suivants se définissent comme suit dans la présente :
 - a) « Plaignant » : la partie alléguant une infraction.
 - a) « Jours » : jours ouvrables.
 - b) « Membres » : toutes les catégories de membre définies dans les règlements généraux de Volleyball Canada, de même que toutes les personnes participant aux activités de Volleyball Canada, y compris les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs, membres de comités, agents, gestionnaires et directeurs.
 - c) « Intimé » : la partie ayant présumément commis une infraction

OBJET

2. L'adhésion à Volleyball Canada ainsi que la participation à ses activités donnent accès à de nombreux avantages et privilèges. Parallèlement, on s'attend à ce que les membres et participants assument certaines responsabilités et obligations, y compris le respect de la constitution, des règlements généraux, des politiques, procédures et règlements de Volleyball Canada. Un comportement irresponsable de la part de membres peut porter gravement atteinte à l'intégrité de Volleyball Canada. Tout comportement contraire à ces valeurs peut faire l'objet de sanctions en vertu de la présente politique.

PORTÉE ET APPLICATION

3. Cette politique s'applique à tous les membres de Volleyball Canada tel que ce terme est défini aux présentes.
4. Cette politique s'applique seulement aux questions disciplinaires pouvant survenir dans le cours des affaires, activités et événements de Volleyball Canada, y compris les compétitions, les entraînements, les camps d'entraînement, les déplacements liés aux activités de Volleyball Canada et les réunions.
5. Les questions disciplinaires et les plaintes survenant dans le cours des affaires, activités ou événements organisés par des entités autres que Volleyball Canada seront traitées en vertu des politiques de ces dernières, sauf si Volleyball Canada accepte de procéder autrement, ou si la question disciplinaire ou la plainte nuit aux relations au sein du milieu de travail et de l'environnement sportif de Volleyball Canada ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'organisation.

PARTIE I

DÉPÔT D'UNE PLAINTE

6. Tout membre peut déposer une plainte pour infraction par un autre membre auprès du siège de Volleyball Canada. La plainte doit être signée et déposée par écrit dans les quatorze (14) jours suivant l'incident allégué. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la discrétion de Volleyball Canada.
7. Quiconque souhaite porter plainte au-delà de la période de quatorze (14) jours doit présenter une demande écrite justifiant une exemption à cette exigence. La décision d'accepter un avis de plainte après la période de quatorze (14) jours est à la discrétion de Volleyball Canada et ne peut faire l'objet d'un appel.

ADMINISTRATEUR

8. À la réception d'une plainte, Volleyball Canada nommera un administrateur dont le mandat sera d'administrer la plainte déposée conformément à la présente. Cette nomination ne peut faire l'objet d'un appel. L'administrateur n'est pas tenu d'être membre de Volleyball Canada. L'administrateur a la responsabilité générale d'assurer le respect de l'équité procédurale et la mise en oeuvre en temps opportun de la présente politique. Plus particulièrement, il est responsable de ce qui suit :



- a) Déterminer si la plainte est de nature frivole ou vexatoire et si elle relève de la présente politique.
Si l'administrateur détermine que la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'elle ne relève pas de la présente, la plainte sera rejetée immédiatement. La décision de l'administrateur concernant la réception ou le rejet de la plainte ne peut faire l'objet d'un appel.
 - b) Déterminer si la plainte porte sur une infraction mineure ou majeure.
 - c) Nommer un médiateur et/ou un comité, si nécessaire, conformément à la présente politique;
 - d) Déterminer le format de l'audience;
 - e) Coordonner tous les aspects administratifs de la plainte;
 - f) Fournir un soutien administratif et logistique au comité selon les besoins;
 - g) Fournir tout autre service ou soutien nécessaire afin d'assurer que la plainte soit entendue de façon équitable dans le respect des délais.
9. L'administrateur avisera les parties si l'incident sera traité en tant qu'infraction mineure (partie II de la présente politique) ou majeure (partie III).
10. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée en vertu la partie IV de la présente. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires s'appliqueront uniquement pour la durée de la compétition. D'autres sanctions peuvent être imposées, mais seulement après que l'infraction ait fait l'objet d'un examen conformément aux procédures énoncées dans la présente.
11. La présente politique n'empêche pas le supérieur ou le responsable de prendre immédiatement des mesures disciplinaires officielles en réaction au comportement qui constitue une infraction mineure ou majeure. Des sanctions supplémentaires peuvent être imposées conformément aux procédures énoncées dans la présente.

CONFIDENTIALITÉ

12. La procédure liée au traitement de la plainte est confidentielle et n'implique que les parties, l'administrateur et le tribunal. À partir du moment où la procédure est entamée jusqu'au moment où la décision est publiée, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels concernant la procédure à quiconque qui n'en est pas partie prenante.

ÉCHÉANCIER

13. Si les circonstances de la plainte sont telles que cette politique ne permet pas d'en assurer le traitement en temps opportun ou que la plainte ne peut être traitée à l'intérieur des délais prescrits par cette politique, le comité peut exiger que ces délais soient revus.

APPEL

14. À moins de stipulation contraire dans la présente, la décision du comité peut être portée en appel conformément à la politique d'appel de Volleyball Canada.

PARTIE II **INFRACTIONS MINEURES**

15. Une infraction mineure est un manquement isolé aux normes de comportement, mais généralement sans que cela ne porte préjudice à autrui, à Volleyball Canada ou au volleyball.
16. Tout cas d'infraction mineure sera traité par la personne responsable de la situation et de la personne visée. Ce responsable peut être un employé, un officiel, un entraîneur, un organisateur ou une personne qui occupe un poste décisionnel chez Volleyball Canada.
17. Les procédures pour traiter les infractions mineures sont officielles en comparaison aux procédures pour les infractions majeures, et seront déterminées par le responsable de la discipline pour de telles infractions (tel que noté à l'article 16), pourvu que la personne faisant l'objet de la discipline soit avisée de la nature de l'infraction et ait la chance d'offrir des renseignements sur l'incident.



18. Les sanctions imposées pour des infractions mineures peuvent comprendre l'une ou plusieurs mesures suivantes :
- a) avertissement verbal ou écrit;
 - b) excuses verbales ou écrites;
 - c) services ou autres contributions bénévoles au profit de Volleyball Canada;
 - d) suppression de certains privilèges de membre pour une période désignée;
 - e) suspension d'une compétition, d'une activité ou d'un événement en cours;
 - f) toute autre sanction similaire jugée appropriée selon l'infraction.
19. Les infractions mineures donnant lieu à des mesures disciplinaires sont consignées par Volleyball Canada. Une récidive peut être considérée comme une infraction majeure.

PARTIE III **INFRACTIONS MAJEURES**

20. Une infraction majeure est un incident où un manquement aux normes de comportement qui porte préjudice ou a le potentiel de porter préjudice à autrui, à Volleyball Canada ou au volleyball.
21. Exemples d'infractions majeures :
- a) récidive d'infractions mineures;
 - b) le fait d'endommager intentionnellement la propriété de Volleyball Canada ou d'utiliser des fonds de Volleyball Canada à mauvais escient;
 - c) incidents de violence corporelle;
 - d) mauvais tours, blagues ou autres activités qui pourraient mettre en danger la sécurité d'autrui, y compris le bizutage;
 - e) mépris flagrant des règlements généraux, des politiques, des règlements et des directives de Volleyball Canada;
 - f) le fait de nuire intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Volleyball Canada;
 - g) harcèlement, harcèlement sexuel ou conduite sexuelle;
 - h) abus d'alcool, consommation ou possession d'alcool par des mineures, consommation ou possession de drogues et de stupéfiants illicites;
22. Les infractions majeures seront jugées conformément aux procédures disciplinaires énoncées dans la présente politique, sauf lorsqu'une procédure de règlement des différends prévue dans un contrat ou autre entente écrite officielle a préséance sur celle-ci.
23. Volleyball Canada peut déterminer que la gravité des actes reprochés justifie la suspension immédiate de l'intimé jusqu'à ce que le comité ait rendu sa décision.

PROCÉDURE DE L'AUDIENCE POUR INFRACTION MAJEURE

24. Si l'administrateur est convaincu que l'infraction faisant l'objet de la plainte est une infraction majeure, l'administrateur cherchera, avec le consentement des parties, à résoudre la plainte par l'entremise d'un médiateur indépendant.
25. Si la plainte ne peut être résolue par médiation, une audience aura lieu devant un comité. L'administrateur constituera un comité composé d'un seul arbitre pour entendre la plainte. Dans des circonstances extraordinaires, à la discrétion de l'administrateur, un comité de trois personnes peut être constitué pour entendre la plainte. Dans ce cas, l'administrateur nommera un président parmi les membres du comité.
26. L'administrateur établira le format de l'audience, qui peut comprendre des présentations écrites, l'audition de témoins sur place ou par téléphone ou une combinaison de ces méthodes. L'appel sera régi par les procédures que l'administrateur et le comité jugent appropriées selon les circonstances, pourvu que :



- a) les parties sont avisées dans les délais prescrits du jour, de l'heure et du lieu de l'audience;
- b) des copies de tous les documents écrits que les parties entendent soumettre aux fins de considération par le comité sont fournies dans les délais prescrits à toutes les parties avant la tenue de l'audience;
- c) les parties peuvent être accompagnées d'un représentant ou d'un conseiller, y compris un avocat, à leurs propres frais;
- d) le comité peut demander que toute autre personne témoigne lors de l'audience;
- e) si la décision du comité met en cause une tierce partie de telle sorte que celle-ci pourrait à son tour et de plein droit en vertu de cette politique porter la décision en appel, cette tierce partie devient partie à l'appel en question et est liée par l'issue de l'appel;
- f) l'audience est dirigée dans la langue officielle du choix du plaignant;
- g) les décisions sont prises par vote majoritaire.

DÉCISION

27. Après l'audience, le comité déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, déterminera les sanctions appropriées. La décision motivée du comité sera transmise par écrit à toutes les parties, à l'administrateur et à Volleyball Canada. La décision sera considérée d'ordre public sauf décision contraire du comité.
28. S'il reconnaît la validité de la plainte, l'intimé peut renoncer à l'audience. Le cas échéant, le comité déterminera les sanctions disciplinaires qui s'imposent. Le comité peut tenir une audience ayant pour but de déterminer ces sanctions.
29. L'audience se poursuit si l'intimé choisit de ne pas y participer.
30. Le comité peut solliciter un avis indépendant.

SANCTIONS

31. Le comité peut imposer une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes pour une infraction majeure :
 - a) avertissement verbal ou écrit;
 - b) excuses verbales ou écrites;
 - c) services ou autres contributions bénévoles au profit de Volleyball Canada;
 - d) suppression de certains privilèges;
 - e) suspension de certains équipes, événements ou activités de Volleyball Canada;
 - f) suspension de toutes les activités de Volleyball Canada pour une période désignée;
 - g) retenue de bourses;
 - h) paiement des réparations pour dommages matériels;
 - i) suspension du financement de Volleyball Canada ou Sport Canada;
 - j) expulsion de Volleyball Canada;
 - k) toute autre sanction similaire jugée appropriée selon l'infraction.
32. À moins que le comité de discipline n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire décrétée prendra effet immédiatement. L'inobservation d'une sanction telle que déterminée par le comité entraînera la suspension automatique de l'adhésion à Volleyball Canada jusqu'à ce que les sanctions soient observées.
33. Les infractions majeures donnant lieu à une sanction seront consignées dans des dossiers qui sont conservés au siège de Volleyball Canada.

Infractions graves

34. Volleyball Canada peut déterminer que la gravité des actes reprochés justifie la suspension immédiate de l'intimé jusqu'à ce que le comité ait rendu sa décision.



Condamnations au criminel

35. La condamnation pour l'une des infractions suivantes au Code criminel sera considérée comme une infraction majeure en vertu de la présente politique et entraînera l'expulsion de Volleyball Canada ou le retrait des compétitions, programmes, activités et événements de Volleyball Canada à la discrétion de Volleyball Canada :
- a) les infractions liées à la pornographie juvénile;
 - b) les infractions sexuelles;
 - c) les infractions de violence physique ou psychologique;
 - d) les infractions de voies de fait;
 - e) les infractions liées au trafic de drogues illégales.

PARTIE IV **PLAINTES SURVENANT EN COMPÉTITION (RÉCLAMATIONS)**

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

36. La plupart des tournois sont organisés pour permettre l'établissement immédiat d'une réclamation; la procédure est habituellement stipulée dans les règles du tournoi. Si la réclamation est formulée durant un match de ligue, ou en tout autre temps en l'absence d'un comité de réclamation, l'arbitre doit savoir comment traiter la situation.
37. LES DÉCISIONS DE L'ARBITRE CONCERNANT LES FAUTES DANS LA MANIPULATION DU BALLON NE PEUVENT ÊTRE CONTESTÉES.
38. Un capitaine peut légalement formuler une réclamation uniquement sur UNE ERREUR DANS L'APPLICATION D'UNE RÈGLE OU L'INTERPRÉTATION D'UNE RÈGLE. Le capitaine doit formuler la réclamation immédiatement au premier arbitre, qui doit ensuite indiquer au marqueur qu'une réclamation a été formulée. Dès la fin du match, le capitaine doit décrire l'incident sur la feuille de match ou sur une annexe à la feuille de match avant de signer cette dernière. Ce compte rendu doit indiquer le numéro du match, le pointage, la possession du ballon et la position des joueurs sur le terrain au moment de la décision sous réclamation, et le motif de la réclamation.
39. La réclamation est ensuite soumise à l'autorité supérieure appropriée (par exemple, la direction de la ligue, le jury) pour acceptation ou rejet. Un rejet signifie que le résultat de la rencontre ou du match est maintenu. Une acceptation entraîne la nécessité de rejouer l'épreuve en tout ou en partie, selon le jugement et dans le prochain espace de gymnase disponible tel qu'alloué par le membre du jury du comité des compétitions nationales.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

40. Une violation en compétition des politiques, procédures et règles de compétition par des joueurs, entraîneurs, officiels, gérants, administrateurs ou équipes peut entraîner des mesures disciplinaires telles que décrites dans la section « Sanctions ».

PROCÉDURE

41. Toute plainte ou violation survenant pendant un championnat national de Volleyball Canada ou découlant de sa tenue doit être signalée immédiatement au représentant sur place du comité des compétitions nationales par le directeur du tournoi et être confirmée par écrit. Toutes les violations seront examinées par le jury du tournoi.
42. Les plaintes et violations semblables survenant lors d'épreuves de sanction provinciale et impliquant des personnes de la province où l'infraction a été commise devraient être traitées de la même manière par la province. Le comité de direction de Volleyball Canada servira uniquement d'instance supérieure en cas d'appel.



43. Tous les championnats nationaux de Volleyball Canada seront régis par un jury composé des personnes suivantes :
 - a) un membre du comité des compétitions nationales ou un délégué approuvé qui présidera le jury;
 - b) un représentant du comité organisateur des championnats nationaux;
 - c) un membre du comité national des arbitres ou l'arbitre en chef.
44. Le jury a le pouvoir final à l'égard de tous les aspects de la compétition. Ses décisions prévalent sur celles de toute autre instance et ne peuvent être portées en appel sur le site de la compétition. Le jury prend les décisions finales sur les plaintes concernant l'organisation du tournoi, les résultats, les questions techniques et les infractions aux politiques et règlements de Volleyball Canada, ou toute autre question connexe.
45. Toute personne ayant connaissance d'une violation ou en alléguant pendant un championnat national de Volleyball Canada ou découlant de sa tenue doit la signaler verbalement et par écrit au directeur du tournoi et au coordonnateur du site, ou à un des membres du jury.
46. Le directeur du tournoi ou le coordonnateur du site détermine le nom et l'adresse de la personne ayant présumément commis l'infraction (le « prévenu ») et les circonstances entourant celle-ci.
47. À la réception des rapports, le représentant du comité des compétitions nationales soumet le dossier au jury.
48. Le représentant du comité des compétitions nationales avise le prévenu que le jury a été convoqué à une audience sur la présumée infraction. La procédure se déroule comme suit :
 - a) les deux équipes sont avisées du dépôt d'un protêt et sont retenues dans le gymnase jusqu'à ce que la procédure soit établie;
 - b) le président du jury convoque le jury;
 - c) le jury questionne les témoins et obtient des déclarations;
 - d) si l'infraction s'est produite pendant un match, le jury questionne les officiels qui ont arbitré le match, ainsi que les entraîneurs et les capitaines d'équipe si nécessaire;
 - e) le jury questionne le prévenu et obtient une déclaration;
 - f) le jury rend une décision;
 - g) le président du jury informe les parties de la décision.
49. Un rapport complet de l'incident et de la décision du jury est produit aussitôt la décision rendue.
50. Le représentant du comité des compétitions nationales transmet immédiatement le rapport au président du comité des compétitions nationales qui accuse réception par écrit du rapport.
51. Le président du comité des compétitions nationales prend connaissance du rapport du jury, détermine si une enquête plus approfondie est nécessaire et consigne l'événement.
52. Le président du comité des compétitions nationales transmet au bureau national de VC le rapport du jury et, s'il y a lieu, le rapport de sa propre enquête.

AVIS

53. Le prévenu doit être avisé par écrit du lieu et du moment de l'audience. S'il est dans l'impossibilité d'y assister pour raison valable, une nouvelle date pourra être fixée.

AUDIENCE

54. Le prévenu doit avoir l'opportunité d'une audience dans la province où l'infraction a eu lieu.
 - a) Lors d'un championnat national, l'audience est tenue sur le site du championnat sous la direction du représentant du comité des compétitions nationales;



b) Lors d'épreuves sanctionnées par Volleyball Canada, l'audience est menée par le président et le jury.

55. S'il est impossible de tenir une audience immédiatement, le directeur du tournoi recueillera les renseignements pertinents et les transmettra au président du comité des compétitions nationales, qui prendra les mesures nécessaires.

56. Si le prévenu ne se présente pas, la personne qui mène l'audience peut procéder sans lui et entendre les dépositions des personnes présentes. Elle peut accepter ou rejeter les déclarations sous serment des témoins.

DÉCISION

57. Après avoir entendu toutes les dépositions, la personne qui mène l'audience peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée ou renvoyer l'affaire devant le président ou le comité de direction de Volleyball Canada.

58. Le directeur général de Volleyball Canada doit aviser le prévenu par écrit de la décision et des sanctions imposées, si cela n'est pas fait sur le site de compétition.

SANCTIONS

59. Les sanctions seront établies par le commissaire spécial ou le comité de direction selon les modalités suivantes :

- a) Les sanctions peuvent être sous forme de lettre de censure, de suspension, d'expulsion, d'amende ou de toute autre forme jugée appropriée selon l'infraction;
- b) Volleyball Canada peut imposer les sanctions, en informant l'association régionale de ses démarches, ou peut demander à l'association régionale d'imposer elle-même les sanctions;
- c) Un membre actif recevra un avis d'au moins 30 jours des sanctions et de leurs motifs avant que les sanctions entrent en vigueur.

APPEL

60. Quiconque désire porter la décision en appel doit aviser par écrit le directeur général de Volleyball Canada dans les 60 jours suivant l'envoi de l'avis dont il est question à l'article 58.

61. Le conseil d'administration examinera la demande d'appel lors de sa prochaine réunion. Le conseil déterminera si le prévenu a eu droit à une audience équitable et qu'une décision équitable a été rendue. La décision du conseil d'administration est sans appel.

RÉVISION ET APPROBATION

62. Cette politique sera révisée aux deux ans, les années impaires.

63. Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de Volleyball Canada le 8 novembre 2011.



SANCTIONS

1. Tout membre qui commet un acte antisportif indiqué ci-dessous s'expose aux sanctions suivantes :

a) Actes illégaux

Suspension d'au moins un an.

b) Pot-de-vin

- i. Accepter un paiement ou toute autre rétribution en échange d'une défaite ou d'une victoire par un écart particulier;
- ii. Être partie prenante à un paiement ou autre rétribution en échange d'une défaite ou d'une victoire par un écart particulier.

Suspension d'au moins un an.

c) Pari

- i. Faire ou prendre des paris sur des matchs ou des tournois;
- ii. S'associer à des parieurs professionnels.

Suspension d'un mois à un an.

d) Domages matériels volontaires

Remplacement et suspension d'un mois à un an.

e) Tricherie

- i. S'inscrire à une compétition mais omettre de se présenter sans raison valable ni avis suffisant.
- ii. Concéder un match par forfait dans une compétition sauf pour blessure ou autre raison valable;
- iii. Retirer une équipe d'un match sauf pour blessure ou autre raison valable;
- iv. Prendre part à une compétition sous un faux nom, falsifier la fiche d'inscription d'une équipe ou donner une fausse information à un officiel;

Forfait du tournoi, amende équivalent aux frais d'inscription et suspension de deux semaines à un an pour l'équipe ou l'individu.

f) Violence

- i. Piquer une colère en public;
- ii. Frapper ou lancer délibérément le ballon en direction d'un officiel, d'un spectateur ou d'un adversaire;
- iii. Menacer de blesser quelqu'un.

Suspension de trois (3) mois jusqu'à la suspension à vie.

g) Mauvaise attitude

- i. Proférer des jurons à l'endroit d'un officiel, juge de ligne, marqueur, spectateur ou adversaire.
- ii. S'exprimer dans un langage grossier ou faire des gestes obscènes.

Suspension de deux (2) semaines à un an.